

Préavis n° 03 / 2022 de la Municipalité au Conseil général

Dicastère : Police

Règlement général de police (RGP)

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Par le biais du présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général l'adoption d'un nouveau règlement général de police, ci-après RGP.

2. Buts généraux du RGP

L'établissement du RGP est une des tâches importantes des communes vaudoises. L'article 94 de la loi sur les communes prévoit que celles-ci ont l'obligation de posséder un tel règlement.

Le RGP vise à regrouper les règles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Il détermine également un nombre important d'obligations ou d'interdictions, mais aussi de droits pour le citoyen, à faire valoir auprès de l'autorité.

Le RGP reflète ainsi la conception de la vie en communauté de la population locale.

3. Historique de la révision

Notre règlement de police actuel a été introduit le 25 mars 1970. Aucune modification n'a été réalisée depuis. Pendant cette période, de nombreuses lois fédérales, cantonales ainsi que plusieurs règlements ont changé. De plus, une partie conséquente de ce règlement est devenue désuète, compte tenu notamment de l'évolution des usages, des mœurs et de la société en général. De même, des éléments ou termes anciens n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.

Toutes ces raisons ont conduit la Municipalité à présenter au Conseil général un nouveau RGP. Celui-ci, largement inspiré du règlement type proposé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), du Département des Institutions et du territoire (DIT), a été adapté pour certains points à la réalité et aux spécificités de notre commune. Il introduit de nouvelles dispositions et remet au goût du jour certaines prescriptions.

Le projet que nous soumettons au Conseil général a été transmis pour examen préalable à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, laquelle, le 26 avril 2022, n'a formulé que quelques remarques de forme que nous avons prises en considération.

4. Dispositions nouvelles

Compte tenu des nombreuses adaptations apportées et de regroupements de chapitres, la Municipalité n'a pas jugé pertinent de procéder à un comparatif avec l'ancien règlement. En effet, les deux documents présentent une structure bien différente (53 pages pour le nouveau RGP contre 20 pages pour l'ancien) et peuvent difficilement être mis en parallèle. En revanche, il paraît utile de mettre en évidence certaines suppressions, modifications ou nouveautés importantes, à savoir :

- 4.1 **Suppression** de plusieurs notions ou articles qui ne sont plus ou pas de compétence communale ou devenus caduques, dont principalement :
 - nomination d'agents au service de la Commune (garde champêtre, garde faune)
 - contrôle des denrées alimentaires et des abattoirs
 - article à propos de la « protection ouvrière »
 - chapitre concernant la « police rurale »

4.2 Autres changements significatifs :

- art. 7 et 8 : amélioration de la définition des délégations et compétences

- art. 11Bis: liste des amendes d'ordre communales, dont les montants sont

de la compétence de la Municipalité

- art. 15 et suiv. : usage du domaine public - chapitre plus détaillé et complet

- art. 26 et suiv : manifestations - chapitre regroupé et précisions concernant la

procédure en matière de demande d'autorisation

- art. 35 et suiv. : stationnement – informations au suiet des taxes et émoluments

- art. 64 et suiv : police du bruit - définition plus précise sur les notions de bruit et

nuisances

4.2 **Autres changements** significatifs (suite)

- art. 138 et suiv. : police des bâtiments - principe et disposition pénale concernant la

numérotation des bâtiments

- art. 145 et suiv. : police du mobilier public – introduction d'une réglementation concernant

les installations publiques telles que parcs, jardins ou places de jeux

5. Conclusion

Fondé sur ce qui précède nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

Le Conseil général de Ballens,

- Vu le préavis no 03 / 2022 de la Municipalité ;
- Entendu le rapport de la commission chargée de son étude ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- 1. d'abroger le Règlement de police du 25 mars 1970 ;
- 2. d'approuver, tel que rédigé, le nouveau Règlement de police (RGP) de la Commune de Ballens ;
- 3. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et du territoire, ainsi qu'à l'échéance du délai de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

e/Syndic

Ch. Croisier

La Secrétaire

G. Neuenschwander

Annexe: nouveau Règlement général de police (RGP)

Préavis présenté en séance du Conseil général du 13 juin 2022